



Feuillet : 2025/

Délibération n° 2025/51

Objet : Détermination du coût des écoles

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
02-07-2025

Date d'affichage :
02-07-2025

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 19 pour les
délibérations n°41 à 44 puis 21

*Absents sans pouvoir : 3 pour
les délibérations n°41 à 44

*Absents avec pouvoir : 7 pour
les délibérations n°41 à 44 puis 8

*Votants : 26 pour les
délibérations n°41 à 44 puis 29

Les délibérations ont été
examinées dans l'ordre
numérique.

Séance du conseil municipal du mardi 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit du mois de juillet, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPEÏTIA Isabelle à partir de la délibération n°45, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier à partir de la délibération n°45.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents sans pouvoir : Mme AZPEÏTIA Isabelle pour les délibérations n°41 à 44, Mme ROURA Florence pour les délibérations n°41 à 44, M. SOORS Didier pour les délibérations n°41 à 44

Absents avec pouvoir : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa à Mme GUTIERREZ Laurence, Mme DREYFUS Sandrine à M. MATON Stéphane, M. SALMON Jean-Joseph à M. MILAN Bruno, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme ROURA Florence à Mme AZPEÏTIA Isabelle à partir de la délibération n°45, M. VIGNES Matthieu à M. SOORS Didier, Mme LANTERNE Pénélope à M. Bresson Mike

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie

Rapporteur : M. Stéphane MATON



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-8 modifié qui prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières ;

VU que selon les cas la participation de la commune de résidence peut être volontaire ou obligatoire ;

VU que l'article L212-8 prévoit également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, ceci garantissant la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle;

VU ainsi, qu'en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées ;

VU que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires ;

VU la délibération 2024-69 du 25 juillet 2024 approuvant la mise en place d'une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants résidents de communes extérieures accueillis dans les établissements scolaires publics de Saint Martin de Seignanx pour l'année scolaire 2024 - 2025 ;

CONSIDERANT que si la commune de Saint Martin de Seignanx accueille des enfants non-résidents dans ses établissements scolaires publics, elle est amenée à demander une participation aux communes extérieures ;

CONSIDERANT que le forfait scolaire communal ne concerne pas les enfants non-résidents scolarisés dans les établissements scolaires publics communaux s'ils viennent d'une collectivité dans laquelle il n'y a aucun service scolaire ;

CONSIDERANT que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires s'est élevé à 1 113 € pour l'année 2024 (1 052 € en 2023) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2025/2026 à la somme de 1 113 €.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est



Feuillet : 2025/

attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance

Mme DARRIEUMERLOU Virginie

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.